

Règlement en matière de vie privée des patients du Le Centre National de la Sclérose en Plaques

Article 1. Finalités

Le Centre National de la Sclérose en Plaques accorde une grande importance à la protection de la vie privée de ses patients. Par le présent Règlement en matière de Vie privée, le Centre National de la Sclérose en Plaques entend informer ses patients, aussi complètement que possible, de la manière dont nous nous occupons de leurs données à caractère personnel lorsqu'elles sont collectées et traitées dans le cadre de l'administration des soins. Le présent Règlement en matière de Vie privée précise notamment la manière dont les données à caractère personnel des patients sont traitées au sein du Centre National de la Sclérose en Plaques et dont les patients peuvent exercer un contrôle sur le traitement de leurs données à caractère personnel.

Le présent règlement a été adopté en exécution de :

- La loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins (ci-après : la « loi sur les hôpitaux ») et l'Annexe A. III., article 9quater de l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre.
- La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après : la « loi relative à la vie privée ») et ses arrêtés d'exécution, en particulier l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi relative à la vie privée ; et
- le Règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après : le « RGPD ») et ses lois et arrêtés d'exécution.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Données à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, comme un patient. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification (comme le numéro de registre national), des données de localisation, un identifiant en ligne (comme l'adresse IP), ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- Données à caractère personnel concernant la santé : les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;
- Données anonymes : toute donnée qui ne peut pas (ou plus) être associée à une personne identifiée ou identifiable et qui ne constitue donc pas (ou plus) une donnée à caractère personnel ;
- Données à caractère personnel sous forme de pseudonyme : toute donnée à caractère personnel traitée de telle façon que celle-ci ne puisse plus être attribuée à une personne physique précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires

soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ;

- Fichier (base de données) : chaque ensemble structuré de données à caractère personnel, composé et conservé de manière logique et structurée, autorisant une consultation systématique, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
- Traitement (des données) : chaque opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- Responsable du traitement : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ;
- Processeur : la personne autorisée à traiter les données sous l'autorité du Responsable du traitement ;
- Sous-traitant : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement, sans se trouver sous l'autorité directe du Responsable du traitement ;
- Destinataire : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel ;
- Patient : la personne physique admise ou traitée au sein de l'hôpital ;
- Consentement du patient : toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle le patient accepte, par une déclaration ou par un acte actif sans équivoque, que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

Article 3. Champ d'application

Le présent règlement est applicable au traitement des données à caractère personnel des patients du Centre National de la Sclérose en Plaques tel que défini aux articles 4, 5 et 6 de ce règlement, composé ou exécuté par ses employés et/ou des professionnels indépendants.

Article 4. Catégories de personnes dont les données font l'objet d'un traitement

La collecte et le traitement des données à caractère personnel concernent tous les patients du Centre National de la Sclérose en Plaques, conformément aux articles 20 et 25 de la loi sur les hôpitaux.

Les professionnels indépendants et/ou les employés de l'hôpital collectent les données à caractère personnel concernant la santé auprès des patients eux-mêmes, à moins qu'un autre mode de collecte se justifie au regard des finalités du traitement ou que le patient ne soit pas en état de communiquer les données.

Article 5. La nature des données traitées et la manière de les collecter

Les données à caractère personnel des patients traitées au sein du Centre National de la Sclérose en Plaques sont les suivantes :

- données d'identification, dont le numéro de registre national ;
- données financières et administratives relatives à l'admission et à la facturation, notamment l'affiliation à la mutuelle ;
- données médicales, paramédicales et infirmières, réparties dans les modules suivants :
 - module médical ;
 - module infirmier ;
 - module paramédical ;
 - module de délivrance de médicaments (EMV) ;
- données sociales, parmi lesquelles votre profession et votre formation ;
- surveillance par caméras, nous avons installé des caméras de surveillance à plusieurs endroits de l'hôpital pour y garantir la sécurité. Les images des caméras sont conservées pendant un délai maximum de 30 jours ;
- autres données, nécessaires à la réalisation des objectifs définis ou imposés par la loi (données judiciaires).

Article 6. Finalités du traitement et cadre légal

§1. Les données à caractère personnel des patients peuvent faire l'objet d'un traitement dans le cadre suivant, notamment, sur pied des articles 6 et 9 du RGPD :

- la prestation de services de soins de santé visés par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient ;
- les dispositions de la loi sur les hôpitaux (en particulier les articles 20 et 25) ;
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- les actions en justice ; ou
- un consentement exprès et éclairé du patient, dans la mesure où ce consentement est requis pour pouvoir procéder au traitement des données du patient sur la base des articles 6 et 9 du RGPD.

Dans les limites de ce cadre légal, le traitement des données à caractère personnel des patients du Centre National de la Sclérose en Plaques poursuit, notamment, une ou plusieurs des finalités suivantes :

- les soins du patient : l'application d'une médecine préventive ou l'établissement d'un diagnostic, la prestation de soins ou de traitements (médicaux, paramédicaux, infirmiers ou sociaux) à l'attention de la personne concernée ou d'un parent ou la gestion des services de santé dans l'intérêt de la personne concernée ;
- l'administration des patients : le suivi du séjour et du traitement des patients sur le plan de la facturation ;
- l'enregistrement des patients : l'enregistrement des données médicales et des données de séjour du patient à des fins internes imposées par les autorités, et à des fins d'enquête et de stratégie ;
- la gestion des médicaments : traitement relatif aux prescriptions et à la délivrance de médicaments ;
- règlement des réclamations : l'enregistrement des données à caractère personnel des patients et/ou de leurs personnes de confiance afin d'initier une médiation dans le cadre des réclamations introduites. L'enregistrement des réclamations ;
- la qualité des soins : la collecte et le traitement de toute donnée en rapport avec le diagnostic médical et paramédical et les pratiques thérapeutiques dispensées aux patients afin d'améliorer la qualité des soins ;
- l'enregistrement scientifique : l'enregistrement des données à caractère personnel (médicales) revêtant un caractère épidémiologique, scientifique et/ou administratif afin de réaliser les objectifs sur le plan de la recherche et de l'enseignement et les objectifs parfois imposés par les autorités fédérales ou régionales ;

§2. Seules les données à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement des finalités spécifiées au § 1er feront l'objet d'un traitement et ces données à caractère personnel ne seront pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités.

Article 7. Le Responsable du traitement et les personnes pouvant agir au nom du responsable

§ 1. Le Centre National de la Sclérose en Plaques, Vanheylenstraat 16, BE -1820 Melsbroek, 0410.338.110., +32 2 597 80 00, est le Responsable du traitement des données à caractère personnel des patients.

Les personnes pouvant agir au nom du Responsable du traitement sont le président du collège d'administration du Centre National de la Sclérose en Plaques et le directeur général.

§ 2. Le médecin en chef est considéré comme mandataire de l'hôpital qui joue le rôle de responsable du traitement. Dans le cadre de la fonction légale et contractuelle du médecin en chef, ce dernier est coresponsable des éléments suivants en matière de traitement des données des patients de l'hôpital de revalidation :

- le dossier médical, en tant que composante du dossier du patient, établi pour chaque patient et conservé par le Nationaal MS Centrum (Art. 6, 4°). De ce fait, le médecin en chef veille à la finalité et aux moyens en vue de l'organisation et de la coordination des activités médicales (Art. 5, 3°) ;
- l'enregistrement des activités médicales (Art. 6, 6°) ;
- le traitement des données dans le cadre d'un audit médical (Art. 6, 7°).

§ 3. En qualité de point de contact central, le mandaté pour la gestion quotidienne de l'ASBL Nationaal MS Centrum agira toujours dans le respect des statuts déposés les plus récents.

Article 8. Contrôle du traitement des données à caractère personnel

§1. Conformément à l'article 9, paragraphe 3 du RGPD, les données à caractère personnel concernant la santé ne feront l'objet d'un traitement que sous le contrôle et la responsabilité d'un professionnel de la santé.

La responsabilité centrale et le contrôle des fichiers de patients dans lesquels figurent des données à caractère personnel concernant la santé incombent au médecin-chef, assisté par le directeur administration-financière général pour les données à caractère personnel qui ne revêtent pas un caractère médical ou infirmier, assisté par le directeur infirmier pour les données qui revêtent un caractère infirmier et assisté par le directeur revalidation pour les données qui revêtent un caractère paramédical.

§2. Le Centre National de la Sclérose en Plaques a procédé à la nomination d'un délégué à la protection des données (dénommé ci-après le « DPO »). Les missions de DPO sont exercées par Theunissen Birte. Les missions de conseiller en sécurité de l'information sont exercées par Vanoosthuysse Thomas.

Ces personnes sont chargées de contrôler l'ensemble des aspects liés au traitement des données à caractère personnel, et notamment la protection des données à caractère personnel et l'exercice des droits des patients en rapport avec les données à caractère personnel. Ils assistent l'hôpital et fournissent leurs avis en la matière. Les patients peuvent également les contacter pour toute question relative au traitement des données à caractère personnel au sein du Centre National de la Sclérose en Plaques à l'adresse e-mail : privacy@mscenter.be ou par téléphone au: +32 2 597 80 03.

Article 9. Les processeurs de traitement des fichiers de patients et leurs compétences

§ 1. La consultation et le traitement internes des données à caractère personnel des patients sont effectués par les personnes et dans les limites définies au présent paragraphe.

1. Les données à caractère personnel relatives à la santé sont collectées et traitées sous la direction du médecin-chef, tel qu'indiqué à l'article 8, § 1er du présent Règlement en matière de Vie privée ;
2. Les médecins (indépendants) membres de l'hôpital assument une responsabilité déléguée pour la collecte et le traitement des données à caractère personnel des patients dans les sections et les services médicaux où ils travaillent ;
3. Les travailleurs et les collaborateurs membres des différents services infirmiers et paramédicaux de l'hôpital établissent les modules de traitement des fichiers de patients dont ils sont responsables ;
4. Les travailleurs et les collaborateurs membres des cuisines (en ce compris la cuisine de régime) sont chargés du traitement des données à caractère personnel des fichiers de patients pour la distribution de repas personnalisés ;
5. Les travailleurs et les collaborateurs des secrétariats médicaux sont chargés du traitement des données à caractère personnel des fichiers de patients pour le règlement de l'administration médicale ;
6. Les travailleurs et les collaborateurs des services d'admission, d'administration et de facturation sont chargés de l'exécution, de la conservation, de la recherche et du traitement technique des données à caractère personnel des patients pour la facturation ;
7. Les travailleurs et les collaborateurs des services d'appui, comme le service informatique, sont chargés du traitement technique des données à caractère personnel pour l'anonymisation, à des fins imposées par les autorités ou à des fins d'enquête et stratégiques. Ils sont également chargés du traitement des données à caractère personnel pour assurer l'appui administratif de ces finalités ; les membres du personnel du service technique, du service d'accueil et du service de surveillance sont chargés du traitement des images des caméras de vidéosurveillance dans le cadre de la surveillance interne ;
8. Les travailleurs et les collaborateurs des services d'appui, comme le service de qualité, sont chargés du traitement des données à caractère personnel des patients en vue d'apporter des améliorations à la qualité sur le lieu de travail.
9. Les travailleurs et les collaborateurs des services d'accompagnement des patients sont chargés du traitement des données à caractère personnel des fichiers de patients pour assurer le suivi au sein des services sociaux, psychologiques, palliatifs et pastoraux ;
10. Les travailleurs et les collaborateurs du service de médiation sont chargés du traitement des données à caractère personnel des fichiers de patients dans le cadre de leur fonction de médiation ;
11. Les travailleurs et les collaborateurs membres de la pharmacie sont chargés du traitement des données à caractère personnel des fichiers de patients pour la distribution de médicaments ;
12. Le conseiller en sécurité de l'information et le DPO traitent les données à caractère personnel des fichiers de patients dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches respectives.

Les chargés de traitement n'ont accès qu'aux données à caractère personnel absolument nécessaires à l'exécution de leurs tâches pour le compte du Responsable du traitement. En cas de fichier électronique, il est possible d'extraire une liste reprenant les personnes qui ont accédé au programme et les informations qui y figurent.

§ 2. Tous les travailleurs et collaborateurs de l'hôpital se sont engagés à respecter les dispositions du présent Règlement en matière de Vie privée et du RGPD lors du traitement et de la consultation des fichiers de patients, dès lors qu'ils doivent accéder aux données à caractère personnel des patients dans l'exécution de leurs tâches. Ils se sont également engagés à respecter tous les autres principes de la protection de la vie privée. Ils sont également tenus à leur secret professionnel ou à une obligation statutaire ou contractuelle similaire en matière de confidentialité.

Article 10. Transfert des données des patients

§ 1. Dans les limites imposées par les articles 6 et 9 du RGPD et dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs édictés par l'article 6 du présent Règlement en matière de Vie privée, les catégories suivantes de destinataires sont autorisées à recevoir les données à caractère personnel des patients du Centre National de la Sclérose en Plaques :

- les organismes d'assurance lorsque la loi l'impose ou avec l'accord du patient ;
- l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité lorsque la loi l'impose ou avec l'accord du patient ;
- les patients concernés ou leurs représentants dans les limites imposées par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient ;
- les instances publiques habilitées par une décision des autorités ;
- les prestataires de soins externes dans le cadre des soins aux patients tels que définis à l'article 6 du présent Règlement en matière de Vie privée. Plusieurs hôpitaux ont conclu un accord de coopération depuis 2004 quant au dossier médical électronique. Si vous êtes admis au sein de l'un de ces hôpitaux, vos données pourront y être consultées et complétées. Cet accord de coopération s'est vu baptiser « nexus health ». L'utilisation d'un dossier unique a l'avantage que chaque médecin est en mesure de prendre des décisions sur la base de toutes les données reprises au sein de ce dossier mis en commun. Les règles de confidentialité sont garanties et strictement observées dans le cadre de cet accord de coopération ;
- d'autres instances, lorsque la loi l'impose ou avec l'accord du patient ;
- l'assureur en responsabilité professionnelle de l'hôpital ou du professionnel délégué par l'hôpital, sans l'accord du patient, dans la mesure où cette communication est nécessaire à la défense d'un droit en justice ou pour établir, exercer ou étayer une action en justice ;
- dans le cadre d'une procédure d'accréditation, les représentants d'une organisation externe peuvent avoir accès aux données de patients, sous supervision stricte et directe du médecin traitant. Ce transfert s'opère dans le cadre de conditions de confidentialité contractuelles et s'inscrit dans le cadre du suivi de certains processus et non dans celui de la collecte de données individuelles ;
- les sous-traitants externes auxquels le Centre National de la Sclérose en Plaques fait appel pour le traitement des données à caractère personnel.

§2. Si le transfert défini au § 1er emporte la communication des données à caractère personnel du patient dans un pays situé en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale, le patient recevra des informations complémentaires sur l'impact de ce transfert sur le plan de la sécurité de ses données à caractère personnel.

§3. Hormis les cas exposés au § 1 du présent article, seules des données anonymes peuvent être échangées avec d'autres personnes et instances.

Article 11. L'organisation du circuit des données à caractère personnel relatives à la santé faisant l'objet d'un traitement

Le circuit des données à caractère personnel relatives à la santé faisant l'objet d'un traitement est organisé de la manière suivante :

- introduction et traitement des données de la manière et par les personnes définies à l'article 7 du présent Règlement en matière de Vie privée ;
- transmission de documents et de factures aux organismes d'assurance, aux patients et aux services de tarification externes ;
- transmission des données médicales aux prestataires de soins externes dans le cadre des soins aux patients tels que définis à l'article 6 du présent Règlement en matière de Vie privée ;

- transmission anonymisée des données visées à l'article 92 de la loi sur les hôpitaux au Service Public Fédéral Santé Publique ou à la Communauté flamande.

Article 12. Procédure d'anonymisation des données

Les données à caractère personnel ne peuvent être anonymisées que lorsqu'il est établi que la conservation de ces données n'est plus nécessaire au traitement visé. C'est notamment le cas pour les traitements suivants :

- le transfert de données médicales conformément à l'article 92 de la loi sur les hôpitaux au Service Public Fédéral Santé Publique ou à la Communauté flamande.

Article 13. Procédures de sécurisation

Tous les dispositifs nécessaires ont été mis en place pour promouvoir l'exactitude et l'exhaustivité des données collectées. Les mesures techniques et organisationnelles nécessaires ont également été prises pour protéger les fichiers de patients contre la perte ou l'atteinte aux données ou contre la consultation, la modification ou la divulgation non autorisées, comme notamment la pseudonymisation et les procédures de test, de contrôle et d'évaluation de l'efficacité des mesures de sécurité. Les programmes informatisés sont pourvus d'un contrôle d'accès (a priori) et peuvent également tenir une liste à jour des enregistrements de l'accès (a posteriori).

Article 14. Délais de conservation

§ 1. Dans le respect des éventuelles prescriptions légales, les délais de conservations minimums suivants s'appliquent à dater de la dernière sortie d'hôpital du patient ou de son dernier traitement, pour les données à caractère personnel autorisant l'identification :

- 30 ans pour les données médicales ;
- 20 ans pour les données infirmières ;
- 7 ans pour les données de facturation des fichiers de patients servant de pièce justificative comptable ; pour les duplicata d'attestation de soins donnés, de la facture individuelle et de la facture récapitulative ;
- 1 an pour les dossiers clôturés par le service de médiation.
- 30 jours pour les images des caméras.

§2. Lorsque le délai de conservation arrive à échéance, les données à caractère personnel concernées sont désactivées dans les fichiers, dans un délai d'un an. Pour les données des patients, cette désactivation ne peut intervenir qu'avec l'accord du médecin-chef.

§3. Toutefois, la désactivation peut être omise dans les situations suivantes :

- soit la conservation est requise sur pied d'une obligation légale ;
- soit la conservation est considérée comme raisonnablement importante d'un point de vue médical ou du point de vue de l'espérance de vie du patient, ou pour la défense de ses intérêts légitimes ou ceux de ses ayants droit ;
- soit il existe un accord sur la conservation entre le patient et le médecin traitant de l'hôpital ou, à défaut, le médecin-chef.

§4. Les données peuvent être conservées sous forme anonymisée lorsqu'elles ont été traitées de sorte qu'elles ne puissent être raisonnablement attribuées à un individu.

Article 15. Rapprochements, interconnexions et consultations

Les éléments suivants des fichiers de patients sont principalement électroniques et, dans une moindre mesure, manuels/sur papier :

a. Données administratives

- données d'identification des patients : nom, sexe, date de naissance, numéro de patient unique, numéro de registre national, adresse, données familiales, coordonnées ;
- données relatives à la mutualité et aux autres organismes d'assurance ;
- données administratives d'admission et de séjour : données d'admission et de sortie, médecins traitants, localisation clinique (service-chambre-lit) ;
- dossier social ;
- distribution de repas ;
- diverses pièces justificatives signées (déclaration d'admission, formulaire de choix de la chambre, conditions générales...).

b. Données médicales et infirmières

- données critiques (groupe sanguin, allergies) ;
- paramètres physiques (poids, taille...) ;
- motif de l'admission, diagnostic ou interventions et accouchements ;
- points d'attention et observations sur le plan infirmier ;
- demandes et résultats (labo, RX, ECG, ...) ;
- rapports médicaux ;
- médicaments ;
- soins infirmiers, en ce compris le plan de soins ;
- résumé infirmier minimum, résumé clinique minimum et résumé psychiatrique minimum (RIM, RCM, RPM), tels qu'imposés par les autorités ;
- matériel d'imagerie médicale en fonction des objectifs définis ci-avant ;
- notes de suivi des différents prestataires de soins.

c. Données relatives à la facturation et données financières

- prestations et produits délivrés ;
- données de séjour, journées d'hospitalisation, forfaits ;
- situation de paiement du patient et organisme d'assurance ;
- données débiteur.

Les rapprochements, interconnexions et consultations de ces éléments automatisés sont associés aux patients au moyen d'un numéro de patient, d'un numéro de contact et/ou d'un numéro d'admission uniques.

Article 16. Suppression des données

Les données des fichiers de patients sont supprimées :

- à l'échéance du délai de conservation, tel que défini à l'article 14 du Règlement en matière de Vie privée ;
- dans les cas prévus par ou en vertu de la loi ;
- en cas de demande légitime de tout intéressé ; ou
- en exécution d'une décision judiciaire.

Article 17. Droits et possibilités d'opposition du patient dans le cadre de la protection de sa vie privée

§1. Au plus tard au moment de la collecte des données à caractère personnel concernant le patient, celui-ci est informé du traitement et de la justification de ce traitement, conformément aux dispositions du RGPD, via les documents d'admission, la brochure d'accueil ou le site internet du Centre National de la Sclérose en Plaques. Un exemplaire du présent Règlement en matière de Vie privée peut également être consulté à l'accueil. Une copie peut également en être délivrée sur demande.

§2. Le patient qui en formule la demande a le droit d'obtenir gratuitement les informations suivantes du Responsable du traitement, et d'en obtenir une fois une copie sans frais :

- l'existence éventuelle d'un traitement de données à caractère personnel le concernant ;
- les données qui font l'objet d'un traitement et toute information disponible sur l'origine de ces données, à moins que ces données ne puissent être consultées en vertu de la loi ;
- les finalités de ces traitements ;
- les catégories de données qui font l'objet du traitement et le délai de conservation de ces données ;
- les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;
- les droits du patient sur le plan des données à caractère personnel traitées ;
- la source de ces données à caractère personnel, lorsqu'elles n'ont pas été collectées auprès du patient lui-même ;
- l'existence d'une prise de décision automatisée sur la base de ces données à caractère personnel, ainsi que la logique sous-jacente et les conséquences de cette prise de décision.

§3. Le patient qui en formule la demande a également le droit de faire corriger ou compléter, sans frais, par le Responsable du traitement toute donnée à caractère personnel inexacte ou incomplète. Le patient peut également demander l'interruption temporaire du traitement de ses données à caractère personnel (sauf dans certains cas prévus par la loi) jusqu'à ce que l'exactitude de ses données à caractère personnel ait été contrôlée. Les données ne seront corrigées ou complétées que si le Responsable du traitement constate effectivement qu'elles sont inexactes ou incomplètes.

§4. Le patient a le droit de demander au Responsable du traitement l'envoi d'une copie de ses données à caractère personnel à lui-même et/ou directement à une autre institution ou personne de son choix, dans un format permettant le transfert aisé de ces données. Ce droit ne s'applique toutefois qu'aux données à caractère personnel communiquées par le patient, lesquelles font l'objet d'un traitement via des procédés automatisés sur la base du consentement exprès du patient, et dans la mesure où le transfert ne porte pas préjudice à la vie privée d'autrui.

§5. Lorsque le patient estime que ses données à caractère personnel ne peuvent plus faire l'objet d'un traitement (par exemple, parce que ces données ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des finalités du traitement ou parce qu'elles sont traitées de manière illicite), il peut demander l'effacement définitif de ses données à caractère personnel. À titre alternatif, en remplacement de l'effacement, le patient peut demander

que ses données à caractère soient conservées, mais qu'elles ne fassent plus l'objet d'un traitement (sauf dans certains cas prévus par la loi).

Le Responsable du traitement n'est toutefois pas tenu d'effacer les données à caractère personnel lorsqu'elles peuvent ou doivent encore faire l'objet d'un traitement licite dans le respect du RGPD. Pour certaines données en effet, nous sommes dans l'obligation de respecter des délais de conservation spécifiques, comme pour le dossier médical, que nous devons conserver 30 ans.

§6. À moins que le traitement ne soit nécessaire pour des motifs légitimes et impérieux, le patient peut formuler une opposition et faire cesser le traitement de ses données à caractère personnel lorsqu'il se justifie uniquement par l'intérêt légitime du Responsable du traitement ou par l'exercice d'une tâche d'intérêt général ou d'autorité publique.

§7. En dehors des cas visés aux paragraphes 3, 5 et 6 du présent article, le patient peut également demander la conservation de ses données à caractère personnel sans qu'elles fassent l'objet d'un traitement (sauf dans certains cas prévus par la loi), lorsque le Responsable du traitement n'a plus besoin de ces données, mais qu'elles sont nécessaires au patient dans le cadre d'une action en justice.

Les cas légaux dans lesquels le traitement peut se poursuivre malgré la demande du patient tendant à l'interruption temporaire du traitement de ses données à caractère personnel, tels que visés aux paragraphes 3, 5, 6 et 7 du présent article, sont les suivants :

- lorsque le patient donne son consentement spécifique ;
- lorsque le Responsable du traitement a besoin des données à caractère personnel dans le cadre d'une action en justice ;
- la protection des droits d'une autre personne physique ou morale ; ou
- pour des motifs importants d'intérêt public.

§8. Le patient qui en formule la demande a toujours la possibilité de s'opposer aux traitements automatisés de ses données à caractère personnel en vue d'une décision individuelle qui produit des effets juridiques le concernant ou qui l'affecte de façon similaire.

Le Responsable du traitement n'est pas tenu d'accéder à cette demande s'il peut invoquer une disposition légale ou un consentement exprès du patient.

§9. Pour exercer ses droits visés aux paragraphes 2 à 8 du présent article, le patient peut introduire une demande auprès du Centre National de la Sclérose en Plaques par e-mail à l'adresse privacy@mscenter.be ou +32 2 597 80 03.

Après l'introduction de la demande du patient, celui-ci recevra un accusé de réception et le Responsable du traitement l'informera, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai d'un mois, de la suite qui sera réservée à sa demande. En cas de demande complexe ou multiple, ce délai peut être porté à trois mois après l'introduction de la demande. Le Responsable du traitement en informera alors le patient.

Le Responsable du traitement est autorisé à demander les informations complémentaires nécessaires lorsque la demande du patient n'est pas claire ou lorsque l'identité du demandeur fait l'objet d'un doute. Si le demandeur refuse de communiquer les informations nécessaires, le Responsable du traitement est autorisé à rejeter la demande.

La procédure de demande est gratuite pour le patient. Toutefois, si la demande du patient est manifestement infondée ou si le patient fait un usage excessif de ses droits, en particulier lorsque la même demande est introduite un nombre excessif de fois, le Responsable du traitement peut rejeter la demande ou facturer une indemnité raisonnable sur la base des frais administratifs engendrés par ces demandes.

§10. Si le patient estime que les dispositions du présent Règlement en matière de Vie privée ou du RGPD ne sont pas respectées ou s'il souhaite formuler d'autres réclamations sur la protection de la vie privée, il peut s'adresser directement :

- aux personnes visées à l'article 8, §§ 2 et 3 du présent Règlement en matière de Vie privée ;
- à la Vlaamse Toezichtcommissie (Commission Flamande de Supervision) ; et/ou
- au juge compétent.

Article 18. Entrée en vigueur et modifications

Le présent Règlement en matière de Vie privée entre en vigueur le 25 mai 2018. Le Centre National de la Sclérose en Plaques se réserve le droit de modifier son Règlement en matière de Vie privée à tout moment. Les modifications sont apportées par le conseil exécutif du Centre National de la Sclérose en Plaques.

Versiebeheer

Versie	Auteur	Datum	Omschrijving
1.0	Zorgnet /NMSC ICURO	08/06/2018	cf. Template en néerlandais
2.0	SGI	04/12/2018	Traduction française
3.0	Birte Theunissen	26/7/2019	Vlaamse Toezichtcommissie